



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
15 juillet 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 111^e session

Compte rendu analytique de la 3072^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 9 juillet 2014, à 15 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte
(*suite*)

Rapport initial du Malawi

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-08188 (F) 110714 150714



* 1 4 0 8 1 8 8 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial du Malawi (CCPR/C/MWI/1, CCPR/C/MWI/Q/1/Add.1, CCPR/C/MWI/Q/1/Add.2 et HRI/CORE/MWI/2012)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation malawienne prend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Banda** (Malawi) dit que le Malawi est heureux de poursuivre le dialogue entamé avec le Comité en 2011 lorsque celui-ci avait procédé à l'examen de la situation dans le pays en l'absence de rapport. Le rapport initial ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter ont été établis à l'issue d'un vaste processus consultatif auquel ont contribué notamment plusieurs ministères, la Commission nationale des droits de l'homme et diverses organisations de la société civile. Les premières élections tripartites (présidentielles, législatives et municipales) du pays ont eu lieu en mai 2014. L'homosexualité demeure une infraction au regard du droit pénal mais elle ne fait pas l'objet de poursuites dans la pratique. La Commission du droit a réexaminé les textes qui la répriment et rendu ses conclusions mais, faute de ressources suffisantes, la commission spéciale chargée de diriger la réforme législative sur cette question n'a pas encore pu être constituée. La question des droits des minorités fait actuellement l'objet d'un débat constructif auquel participent activement les organisations de la société civile engagées dans la défense de ces droits. En ce qui concerne les droits des femmes, une nouvelle loi sur l'égalité des sexes, qui incorpore les principales dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a été adoptée en 2013, et les lois sur l'avortement et sur la prévention de la violence dans la famille sont actuellement réexaminées par deux commissions législatives spéciales. Une loi sur le handicap, qui reprend les principaux éléments de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, a été adoptée. Pour ce qui est de la liberté d'expression, une politique visant à garantir l'accès à l'information a été mise au point et un projet de loi sur cette question sera soumis au Parlement en septembre 2014. La commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les événements des 20 et 21 juillet 2011 au cours desquels 20 manifestants ont été tués a formulé des recommandations, dont la mise en œuvre a contribué à garantir le déroulement pacifique des manifestations organisées depuis. Des progrès indéniables ont été réalisés sur les plans législatif et institutionnel, mais un long chemin reste à parcourir pour que l'homme de la rue intègre progressivement les principes énoncés dans la Constitution et dans la loi.

3. Résumant les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, M^{me} Banda dit que les principes et les dispositions du Pacte ont été incorporés dans la Constitution, dont le chapitre 4 notamment contient une Charte des droits qui reprend la plupart des droits civils et politiques consacrés par le Pacte. La Commission du droit chargée de la réforme des lois garantit l'incorporation systématique des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne. Les tribunaux sont constitutionnellement habilités à se référer aux normes du droit international public et à la jurisprudence des juridictions étrangères pour interpréter les dispositions de la Constitution et de la législation interne. La Commission nationale des droits de l'homme a été instituée en vertu de la Constitution et son fonctionnement est régi par la loi de 1998 en portant création. Organisme indépendant, sa mission est d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et plus largement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle établit des rapports contenant des recommandations, qui sont soumis au Parlement par le Ministre de la justice pour suite à donner. Le principal obstacle au bon déroulement de ses travaux est le manque de financement, un problème malheureusement commun à toutes les institutions publiques du Malawi.

4. S'agissant de la dépénalisation des relations consenties entre personnes du même sexe, la Commission du droit a été chargée de se prononcer sur la constitutionnalité des articles 137A, 153 et 156 du Code pénal mais elle a dû interrompre ses travaux faute de ressources. Cela ne remet toutefois nullement en question la volonté du Gouvernement de faire réexaminer ces dispositions. Le Malawi n'a pas créé de mécanisme spécialement chargé de surveiller les cas de violence fondée sur l'orientation sexuelle car il n'a enregistré aucune plainte relative à des actes de violence de cette nature et ne dispose d'aucune information à ce sujet. L'appropriation des biens des veuves est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement en vertu de la loi sur les successions de 2011, et la récente loi sur l'égalité des sexes érige en infraction les pratiques traditionnelles préjudiciables à la dignité, à la santé et à la liberté des femmes. Le projet de loi sur le VIH/sida, qui est actuellement examiné par le Conseil des ministres, prévoit la répression du rite du nettoyage sexuel en tant que facteur de propagation de la maladie. Plusieurs campagnes d'information contre la violence à l'égard des femmes ont été organisées. Le projet de loi sur les relations familiales, le mariage et le divorce n'a pas encore été adopté car ses dispositions relatives à l'interdiction de la polygamie et au relèvement de l'âge minimum légal du mariage continuent de faire débat; toutefois, des efforts sont faits pour débloquer la situation. Il n'est actuellement pas prévu d'ériger le viol conjugal en infraction pénale mais cette possibilité n'est pas exclue.

5. En ce qui concerne l'affaire Edson Msiska, des poursuites sont en cours contre trois policiers. Il est en revanche peu probable que la mort de Fanikizo Phiri, bien que tragique, donne lieu à des poursuites compte tenu du temps écoulé depuis les faits et des problèmes qui en résultent pour la collecte de preuves. L'enquête menée par la police sur le décès de Robert Chasowa a été jugée insatisfaisante par le Procureur, qui a ordonné un complément d'enquête. La procédure est en cours. Entre autres mesures prises pour combattre les violences policières, un cours sur les droits de l'homme a été intégré à la formation de base des policiers et un Manuel sur les droits de l'homme a été élaboré à leur intention. Un dispositif d'inspection par des non-professionnels, permettant à des citoyens de contrôler les conditions de détention dans les commissariats, a été mis en place conformément à la nouvelle loi sur la police. La Commission indépendante chargée de recevoir les plaintes contre la police n'ayant pas encore pu être établie faute de moyens, la police a mis en place à titre provisoire une unité chargée du traitement des plaintes. La nouvelle loi sur l'aide juridictionnelle n'interdit pas l'accès des personnes en garde à vue à un avocat; elle régit l'octroi de l'aide juridictionnelle selon des critères conformes à la pratique internationale. Les mesures de substitution à l'emprisonnement applicables au Malawi comprennent, entre autres, le service d'intérêt général, le sursis, la confiscation de biens et le versement d'une amende ou d'une indemnisation à la victime. En ce qui concerne le système judiciaire, des mesures ont été prises pour réduire le nombre d'affaires en attente d'examen et augmenter l'effectif des magistrats, y compris non professionnels. Entre autres garanties concernant les perquisitions sans mandat, la loi sur la police prévoit qu'une perquisition n'est autorisée que si elle est dûment motivée par écrit, qu'elle doit faire l'objet d'un compte rendu remis au propriétaire du lieu et que les éléments saisis doivent être transférés immédiatement au juge. Le Code pénal a été modifié en 2010 de manière à réprimer les atteintes aux bonnes mœurs visant des enfants, et la loi sur l'enfance (soins, protection et justice) réprime les pratiques préjudiciables aux enfants telles que la traite, l'enlèvement et le mariage forcé. La Commission du droit a achevé le réexamen de la loi sur l'adoption et préconise l'introduction de dispositions relatives à la protection des enfants adoptés par des étrangers. Enfin, l'article 46 du Code pénal habilitant le Ministère de l'information à interdire des journaux a été abrogé.

6. **Le Président** invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions à la délégation.

7. **M^{me} Waterval** demande si la Commission du droit dispose de ressources suffisantes pour mener à bien ses travaux, si elle a réexaminé les lois contenant des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et, dans l'affirmative, quelles modifications elle a recommandé d'y apporter, et si elle est habilitée à faire des recommandations au Gouvernement au sujet de lois dont le contenu n'est pas en lui-même contraire au Pacte mais qui sont appliquées d'une manière incompatible avec celui-ci. Elle souhaiterait aussi des précisions concernant les ressources humaines et financières dont dispose la Commission nationale des droits de l'homme et le nombre de ses recommandations qui ont été mises en œuvre. Il serait également intéressant de savoir si elle a été accréditée en tant qu'institution conforme aux Principes de Paris et, si elle a déjà enquêté sur des affaires de violences à l'égard de personnes homosexuelles, bisexuelles ou transsexuelles, quelles ont été ses recommandations au Gouvernement sur cette question. Enfin, la délégation voudra bien expliciter en quoi le manque de fonds de la Commission du droit peut expliquer la suspension du réexamen par celle-ci des articles du Code pénal érigeant l'homosexualité en infraction pénale.

8. **M^{me} Majodina** voudrait savoir ce que fait le Gouvernement pour signifier clairement à l'opinion publique que les pratiques telles que la dépossession des veuves, le «nettoyage sexuel» ou le lévirat sont totalement inacceptables dans un État qui s'est engagé à respecter pleinement les droits de l'homme. Des précisions concernant les résultats des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation mis en place pour éliminer ces pratiques seraient utiles, ainsi que des statistiques concernant le nombre d'affaires relatives à ces pratiques qui ont été portées en justice et le nombre d'entre elles qui ont abouti à une condamnation. La délégation voudra bien aussi indiquer si le projet de loi relatif aux relations familiales, au mariage et au divorce contient des garanties de nature à protéger les veuves contre ces pratiques et expliquer pourquoi le Parlement tarde tant à l'adopter. Prenant note des mesures prises pour lutter contre la violence intrafamiliale, M^{me} Majodina regrette que les données fournies à ce sujet n'aient pas été ventilées et qu'aucune information n'ait été communiquée sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites menées et de jugements prononcés. Elle demande si les unités d'aide aux femmes victimes de violences qui ont été créées dans les services de police communautaire ont les compétences nécessaires pour enquêter sur des actes de violence et sanctionner les auteurs, et combien de femmes ont reçu une aide dans ce cadre. La délégation est priée de commenter les informations émanant d'organisations non gouvernementales indiquant que la moitié seulement des femmes victimes de violences demanderaient de l'aide et qu'elles ne s'adresseraient aux unités spécialisées des services de police communautaire que dans 3 % des cas. Elle voudra bien aussi d'indiquer quel pourcentage des plaintes pour violences donne lieu à des poursuites judiciaires et s'il est envisagé de mettre en place des programmes de formation à la lutte contre la violence intrafamiliale à destination des juges et du personnel chargé de l'application des lois. M^{me} Majodina demande pourquoi le viol n'a pas été érigé en infraction à l'occasion de la récente modification du Code pénal. S'agissant de la traite des êtres humains et en particulier des enfants, la délégation voudra bien indiquer combien de centres de consultation et d'aide aux victimes ont été mis en place et sont dotés de moyens suffisants, si des activités de sensibilisation à ce problème sont menées, si le Gouvernement est prêt à faire le nécessaire pour qu'une loi contre la traite soit adoptée rapidement et si les responsables de l'application des lois reçoivent une formation à l'identification des victimes, aux méthodes d'investigation et à la conduite de poursuites judiciaires dans les affaires de traite.

9. **M. Vardzelashvili** salue le moratoire de fait sur la peine de mort qui est appliqué depuis de nombreuses années ainsi que la décision de la Haute Cour jugeant inconstitutionnelle la loi obligeant à prononcer la peine capitale dans toutes les affaires de meurtre, mais il regrette que le Malawi n'envisage pas d'abolir la peine de mort, ni par conséquent de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Notant que

suite à cette décision de la Haute Cour, les dispositions pertinentes du Code pénal ont été modifiées, en 2010, pour donner à la Haute Cour le pouvoir discrétionnaire de condamner les auteurs de meurtre à la peine capital ou à la réclusion à perpétuité, il demande à la délégation d'indiquer combien de condamnations à mort et de commutations de peines ont été prononcées depuis. Il souhaiterait également savoir pour quels crimes les tribunaux ont prononcé des condamnations à mort depuis 2007 et depuis les modifications apportées en 2010, comment la loi définit le crime d'homicide et si la loi contient des critères sur lesquels les juges peuvent s'appuyer pour choisir de prononcer la peine de mort ou la prison à perpétuité. Enfin il serait utile de savoir si l'État partie envisage de proroger le moratoire sur l'application de la peine de mort ou de l'inscrire dans un cadre juridique.

10. M. Vardzelashvili demande si l'usage des armes à feu par les forces de police est régi par des directives claires et si, à la suite des homicides qui ont été commis par des policiers, la réglementation en vigueur a été révisée. Il remercie la délégation pour les informations qu'elle a fournies au sujet de l'enquête sur la mort d'Edson Msiska et des sanctions prises contre les responsables, mais se demande pourquoi les autorités n'ont pas enquêté sur le meurtre de Fanikizo Phiri. Compte tenu des nombreux éléments de preuve incriminant les services de police dans le décès de l'étudiant Robert Chasowa, la lenteur de l'enquête semble dénoter un manque de volonté politique. M. Vardzelashvili regrette également que les autorités n'aient pas jugé nécessaire d'enquêter sur le meurtre de 18 manifestants non armés par des agents de police ou de rendre publics le rapport de la commission nationale des droits de l'homme et de la commission chargée d'enquêter sur le comportement des forces de l'ordre.

11. M. Vardzelashvili prie la délégation d'indiquer si la visite annuelle de l'Inspection des prisons est effectuée dans chacune des prisons du pays ou dans un seul établissement et si cet organe est habilité à faire des visites inopinées et à traiter les plaintes de détenus. L'État partie ayant dit que les recommandations de l'Inspection des prisons étaient peu appliquées faute de moyens, il serait utile de savoir ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème. La délégation est aussi invitée à indiquer quelle a été l'issue des enquêtes menées par l'Inspection des prisons et la Commission des droits de l'homme sur les atteintes aux droits de l'homme commises contre des personnes placées en garde à vue.

12. **M. Bouzid** demande combien d'agents de police soupçonnés d'actes de torture et de mauvais traitements ont été l'objet de poursuites judiciaires. Il invite la délégation à expliquer pourquoi la Commission indépendante des plaintes n'est toujours pas en activité. Des renseignements sur la composition et les pouvoirs des groupes de la société civile autorisés à visiter les prisons ainsi que sur leurs activités seraient également bienvenus.

13. **M. Flinterman**, notant que la Commission des droits de l'homme du Malawi, dans un rapport élaboré à la demande du Gouvernement, a indiqué que des mutilations génitales féminines continuaient d'être pratiquées dans le sud du pays, et que d'autres sources signalent également que certains groupes ethniques pratiquent toujours ces mutilations, demande à la délégation de donner des précisions à ce sujet et de décrire les actions, notamment les campagnes d'information et les activités éducatives qui sont menées pour éliminer ces pratiques. M. Flinterman demande si la loi sur l'égalité des sexes a déjà été invoquée pour déclencher des poursuites pénales contre les auteurs de tels actes.

14. La délégation est invitée à fournir des informations sur les lieux de détention provisoire et à préciser si les prévenus sont séparés des condamnés. Elle pourra aussi donner des précisions sur les audiences foraines organisées pour aider les pouvoirs publics à combler le retard accumulé dans le traitement des dossiers et mettre fin aux longues périodes de détention provisoire. M. Flinterman souhaiterait savoir si le personnel judiciaire a reçu une formation sur l'application des nouvelles dispositions raccourcissant la durée maximale de la détention avant jugement, et demande des données chiffrées sur l'application de la vaste gamme de dispositions permettant un examen rapide des affaires et

la substitution de la détention des prévenus par d'autres mesures, qui sont énoncées dans le Code de procédure pénale et la loi relative à la prise en charge, à la protection et à la justice des mineurs ainsi qu'à l'article 25 du Code pénal. Enfin, il aimerait savoir en vertu de quels critères les prévenus peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle.

15. Enfin, notant que le taux de mortalité maternelle lié à des avortements clandestins est très élevé, M. Flinterman demande quelles mesures ont été prises pour modifier les lois relatives à l'avortement afin d'en retirer les dispositions qui prévoient des sanctions contre les femmes qui interrompent leur grossesse et pour donner aux femmes l'accès à un avortement médicalisé, pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité.

16. **M. Seetulsingh** demande quelles mesures le Gouvernement malawien envisage de prendre pour remédier à la suspension de la procédure d'accréditation de la Commission nationale des droits de l'homme par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La Commission ayant été chargée d'aider des personnes condamnées à mort à accomplir les formalités requises en vue d'une commutation de peine bien qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat, il demande si le Gouvernement malawien envisage de confier cette tâche au Ministère de la justice ou à un autre organe compétent.

17. **M. Shany** demande si la Constitution annule les dispositions de l'article 9 de la loi sur la citoyenneté qui régissent les conditions dans lesquelles les Malawiennes mariées à des citoyens étrangers peuvent conserver la nationalité malawienne ou si la loi en question va être modifiée.

18. **Le Président** propose de suspendre brièvement la séance pour permettre à la délégation de préparer ses réponses aux questions qui lui ont été posées.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 h 5.

19. **M^{me} Banda** (Malawi) dit que le nombre de personnes condamnées à mort depuis 2010 sera communiqué ultérieurement au Comité. Le Gouvernement malawien collabore avec la Commission nationale des droits de l'homme pour recenser les détenus condamnés à mort et étudier la possibilité de commuer leur peine. Un comité a été créé pour examiner les demandes de grâce et formuler des recommandations en la matière.

20. **M. Nyirongo** (Malawi) explique que la Commission du droit est un organe consultatif chargé d'élaborer et de soumettre des propositions de modification des lois et de la Constitution. Depuis sa création, la Commission du droit a publié six rapports sur diverses questions liées aux droits de l'homme. Son rôle étant purement consultatif, sa mission s'achève une fois son rapport soumis au Gouvernement. Pour ce qui est de l'avortement, une commission examine actuellement la possibilité d'élaborer un projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse; toutefois cette question est déjà couverte par les dispositions relatives au droit à la santé sexuelle et procréative de la loi sur l'égalité des sexes de 2013. Les coutumes traditionnelles imposées aux veuves ne sont généralement plus jugées acceptables par la société malawienne et, s'agissant de pratiques néfastes et instituant une discrimination fondée sur le sexe et le statut marital, elles tombent sous le coup de la loi sur l'égalité des sexes et sont interdites. Il en va de même des mutilations génitales féminines. Le projet de loi sur le mariage et le projet de loi sur la lutte contre la traite soumis en 2011 par la Commission du droit n'ont pas encore été adoptés en raison du changement de Gouvernement. Toutefois, l'examen de ces textes se poursuit et progresse à un rythme soutenu. La législation sur la violence intrafamiliale est en cours de révision, la conformité de ses dispositions avec le Code pénal et d'autres lois devant être vérifiée. Les modifications qui résulteront de ces travaux devraient notamment simplifier la tâche des organes qui luttent contre ce phénomène. Enfin, la non-conformité de certaines dispositions de la loi relative à la nationalité au principe constitutionnel d'égalité entre hommes et femmes ne suffit pas à elle seule à annuler les dispositions en question. Pour que ces dispositions soient abrogées, il faut que leur inconstitutionnalité soit invoquée devant un tribunal.

21. **M^{me} Banda** (Malawi) dit, en ce qui concerne les minorités sexuelles, que la Commission malawienne des droits de l'homme s'efforce d'encourager le débat sur les discriminations dont ces groupes font l'objet et l'analyse de ces discriminations. À ce jour, cet organe n'a reçu aucune allégation faisant état de violences infligées à des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transsexuelles. La Commission du droit étudie actuellement la question des traitements médicaux de l'infection par le VIH/sida. Du fait des élections parlementaires, la réforme de la Commission des droits de l'homme n'a pas encore été entamée, mais elle demeure l'une des priorités des autorités. L'une des propositions de réforme vise à modifier la procédure de nomination du commissaire aux droits de l'homme de façon à garantir la pleine indépendance du titulaire.

22. **M^{me} Chizumila** (Malawi) dit que le budget de la Commission des droits de l'homme a été considérablement relevé entre l'exercice 2011-2012 et l'exercice 2013-2014, passant de 38 millions à 110 millions de kwacha, ce dont il y a lieu de se féliciter. Toutefois, ce budget n'est pas encore suffisamment étoffé pour que la Commission puisse s'acquitter efficacement de toutes ses tâches. M^{me} Chizumila indique par ailleurs que l'Inspection des prisons s'est rendue dans tous les établissements pénitentiaires des régions du sud, et que la Commission des droits de l'homme effectue également des visites dans les prisons.

23. **M. Kayira** (Malawi) explique que les tribunaux tiennent, dans les prisons, des audiences organisées conjointement par les magistrats, les procureurs, les défenseurs commis au titre de l'aide juridictionnelle et les ONG. Une liste de prévenus est établie et le tribunal constate que la durée légale de la détention provisoire a été dépassée, il remet immédiatement l'intéressé en liberté. La Direction du ministère public a organisé, à l'intention du personnel judiciaire et des fonctionnaires du Ministère de la justice et des services de police, plusieurs sessions d'information sur ces audiences foraines. À la suite de la modification apportée en 2010 au Code de procédure pénale et d'administration de la preuve, la durée de la détention avant jugement a été ramenée à quatre-vingt-dix jours maximum en cas d'infraction de gravité moyenne et à cent vingt-quatre jours en cas d'infraction grave telle que l'homicide et la haute trahison.

24. **M^{me} Banda** (Malawi) dit qu'en vertu de la nouvelle loi sur l'aide juridictionnelle, la décision de commettre un avocat à un suspect au titre de cette aide est prise par la direction du Bureau de l'aide juridictionnelle, qui prend en considération les critères suivants: la nature de l'infraction, la situation économique du suspect, l'intérêt que présente l'affaire pour le développement de la jurisprudence, la méconnaissance par le suspect de la langue dans laquelle se dérouleront les débats et l'existence d'un handicap. Par ailleurs, afin de remédier à la pénurie de défenseurs intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, la loi prévoit que, dans le cadre d'accords conclus avec les organes judiciaires, les organisations de la société civile peuvent aussi représenter des suspects en justice.

25. **M. Kanyama** (Malawi) dit que les fonctionnaires de police qui travaillent dans les unités d'aide aux victimes de la violence intrafamiliale reçoivent une formation spéciale et que des partenariats entre la police et la société civile ont été conclus afin d'accroître l'efficacité de ces unités. En ce qui concerne l'utilisation des armes à feu, les membres des forces de l'ordre sont tenus d'appliquer les dispositions pertinentes de la loi sur la police, faute de quoi ils encourent des poursuites. À la suite des événements du 20 juillet 2011, au cours desquels une vingtaine de manifestants ont été tués par la police, une commission d'enquête créée par le Gouvernement a mené des investigations et soumis un rapport. Sur la base des conclusions de cette commission, plusieurs membres des forces de l'ordre ont été arrêtés et sont actuellement suspendus dans l'attente de leur procès. Une enquête a été ouverte par la police. Afin que ce type d'incident ne se reproduise plus, le Gouvernement a invité des membres de la police irlandaise à venir former les forces de l'ordre malawiennes au maintien de l'ordre dans le cadre de rassemblements publics, le but étant que la police assure la sécurité des personnes sans commettre d'atteintes à leurs droits. Pour remédier au

problème des mauvaises conditions de détention dans les postes de police ont été mises sur pied, en application de la loi sur la police, des commissions d'inspection non professionnelles habilitées à se rendre sans préavis dans les postes de police pour vérifier notamment si les femmes sont séparées des hommes et si les mineurs ne sont pas détenus avec des adultes. Ces commissions font ensuite rapport au commissaire de police de la région, qui donne suite à leurs recommandations.

26. **Le Président** invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser de nouvelles questions à la délégation.

27. **M^{me} Majodina** demande quelles mesures sont prises pour garantir que les personnes qui pratiquent le rituel de la purification de la veuve soient poursuivies, et si des affaires concernant ce type d'acte ont déjà été portées devant les tribunaux. Elle aimerait en outre savoir si les fonctionnaires de police sont formés à enquêter sur les affaires de violence familiale, et si les femmes qui souhaitent porter plainte pour violence familiale se heurtent à des obstacles et s'il arrive qu'elles subissent de nouveaux sévices, notamment sexuels, aux mains des policiers. La délégation voudra bien indiquer combien il existe, au Malawi, de centres d'accueil pour les femmes victimes de la traite et si ces établissements proposent à ces femmes une prise en charge à long terme; elle pourra aussi indiquer si des programmes sont appliqués pour prévenir la traite d'enfants vers les pays voisins du Malawi.

28. **M. Flinterman** demande si une loi stipulant expressément que le Pacte fait partie de l'ordre juridique interne a été adoptée ou si les dispositions de cet instrument ont été incorporées dans un ou plusieurs textes de la législation malawienne. Dans la seconde hypothèse, il aimerait savoir comment les autorités s'assurent que les dispositions du Pacte sont appliquées conformément à l'interprétation que le Comité en fait dans ses Observations générales. Notant que la Commission du droit n'a qu'un rôle consultatif, M. Flinterman demande si le Malawi a l'intention de dépenaliser l'avortement et quand une loi consacrant le droit à l'avortement pourra être adoptée dans l'État partie.

29. **M. Vardzelashvili** prie la délégation d'indiquer la nature des infractions pour lesquelles des personnes ont été condamnées à mort au cours de la période considérée et demande si la réduction importante du nombre de décès en prison est liée à l'augmentation des ressources allouées à l'administration pénitentiaire et si l'État partie entend continuer sur cette voie. Enfin, la délégation voudra bien indiquer s'il existe un mécanisme permettant aux détenus de soumettre des plaintes à l'Inspection des prisons et si cette dernière y donne suite, le cas échéant.

30. **Le Président** demande combien de temps en moyenne les condamnés à mort qui ont soumis un recours en grâce doivent attendre pour connaître leur sort et si les personnes qui sont demeurées en détention provisoire pendant une période excessivement longue peuvent demander réparation devant les tribunaux. Il aimerait en outre savoir à qui les rapports de visite de l'Inspection des prisons et de la Commission des droits de l'homme sont soumis, et s'ils sont rendus publics.

31. Le Président remercie la délégation et l'invite à répondre aux nouvelles questions qui lui ont été posées à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.